



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVOYANCE SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL A LA SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE

Le Secrétaire Général

Kinshasa, le **26 JUL 2024**

TRANSMIS copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice - Ministre Premier
Ministre, Ministre de l'Economie Nationale ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre de la Santé
Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre du Commerce
Extérieur ;
- Monsieur l'Inspecteur Général de la Santé Publique et
Hygiène ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Autorité Congolaise
de Règlementation Pharmaceutique ;
- Monsieur l'Administrateur Délégué Général de la
Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- Monsieur le Directeur du **PRONANUT** ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Divisions
Provinciales de la Santé ;
- Monsieur le Responsable de la Confédération des
Petites et Moyennes Entreprises du Congo
(COPEMECO) ;
(Tous) **KINSHASA**
- Mesdames et Messieurs les Coordonnateurs
Provinciaux du PRONANUT
(Tous) **EN PROVINCES**

A Monsieur le Représentant de l'UNICEF/RDC
à **KINSHASA/GOMBE**

NOTE CIRCULAIRE N° MSPHP.1251/SG.SPH/PRONANUT/BLM/1344/YRS/2024

À l'attention de:

- Mesdames et Messieurs les Responsables des Etablissements Commerciaux Vendeurs des
Substituts du lait Maternel ;
- Structures de Santé ;
- la Population Congolaise en Général

Concerne : Mise en application de l'article 46 du Code Congolais de Commercialisation des
substituts du lait maternel.



Mesdames et Messieurs,

Pour protéger, soutenir et encourager l'allaitement maternel dans notre pays et prévenir la survenue de la malnutrition et autres maladies pouvant affecter la santé de nos enfants, je vous informe qu'à partir du 30 janvier 2025, les substituts du lait maternel se vendront désormais dans les pharmacies, conformément à l'Arrêté N° 1250/CAB/MINS/008/MC/2006 du 28/03/2006, spécialement en son article 46 qui stipule que « **la commercialisation des substituts du lait maternel se fera désormais dans les pharmacies ou autres établissements commerciaux agréés par les services compétents en la matière remplissant les conditions de stockage et de conservation appropriés** ».

Je vous demande de prendre des dispositions utiles pendant cette période pour vous conformer aux prescrits de l'arrêté.

Les membres du Comité de Suivi des violations du Code Congolais de Commercialisation des Substituts du lait Maternel, le Directeur du Programme National de Nutrition, le Directeur du Programme National d'Approvisionnement en Médicaments, le Directeur Général de l'Autorité Congolaise de Réglementation Pharmaceutique, les Chefs de Divisions Provinciales de la Santé, les Coordonnateurs Provinciaux du PRONANUT et les Médecins Chefs de Zones de Santé qui me lisent en copie, sont priés chacun en ce qui le concerne, de veiller à la mise en application de cette circulaire.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Dr YUMA RAMAZANI Sylvain

